

Statuts „SSVT“
Societas Studentium Vallesanorum Turici



I Nom, siège et but

Art. 1

Nom et siège

Sous le nom de *Societas Studentium Vallesanorum Turici (SSVT)* est créée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse avec siège à Zurich.

Art. 2

But

L'association SSVT

- 1 A pour but de promouvoir la cohésion et la collégialité des Valaisans qui étudient à Zurich.
- 2 Sert de plateforme pour l'échange entre les étudiants Valaisans à Zurich.
- 3 Représente les étudiants Valaisans devant l'ETH Zurich et l'université de Zurich.
- 4 Intègre les nouveaux étudiants du Valais.
- 5 Fournit des informations concernant les études à Zurich aux collégiens Valaisans intéressés.
- 6 S'engage pour le rapprochement des régions linguistiques Valaisannes, autant à Zurich qu'en Valais.
- 7 Promeut le maintien de la culture Valaisanne par-dessus les frontières cantonales.

II Membres

Art. 3

Membres

La *Societas Studentium Vallesanorum Turici* comprend quatre catégories de membres :

- 1 Membres actifs
- 2 Anciens
- 3 Membres d'honneur
- 4 Membres passifs

Art. 4

Membres actifs

Peuvent être membres actifs : tous les étudiants et doctorants de Zurich qui répondent en plus à une des catégories suivantes :

- 1 Domicile fixe en Valais
- 2 Lieu d'origine en Valais
- 3 Diplôme de maturité d'un collègue Valaisan

Pour des cas exceptionnels, l'assemblée générale peut accorder la qualité de membre actif à d'autres personnes sur proposition du comité.

Art. 5

Anciens

Tout membre actif, qui a terminé ses études à Zurich, peut rester fidèle à l'association en tant qu'ancien et la soutenir.

Art. 6

Membres d'honneur

Toute personne ayant rendu par son action un grand service aux intérêts de l'association peut, sur proposition du comité, être élue membre d'honneur par l'Assemblée Générale.

Art. 7

Membres passifs

Toute personne qui ne remplit pas les critères pour une qualité de membre actif, ou ne désire pas les accepter.

Art. 8

Démission

Un membre est considéré comme sorti de l'association, s'il ne paye pas sa cotisation annuelle jusqu'au premier événement de l'association au plus tard. Il peut cependant continuer à participer à la vie de l'association aussitôt que le paiement de la cotisation a été effectué.

Art. 9

Exclusion

Un membre peut être exclu de l'association par le comité dans certains cas. Le membre exclu peut contester la décision à l'Assemblée Générale.

Les raisons qui mènent à l'exclusion sont, entre autres :

- 1 La non-observation intentionnelle des statuts ou décisions de l'association,
- 2 La menace des intérêts de l'association,
- 3 L'atteinte à l'image de l'association,

III Droits et devoirs des membres

Art. 10

Droits et devoirs des membres actifs

- 1 Droit de vote et d'élection à l'assemblée générale.
- 2 Droit de déposition d'une motion à l'attention de l'Assemblée Générale resp. du comité.
- 3 Engagement de payer la cotisation qui ne peut dépasser la somme maximale de 30 CHF, dans les délais fixés.
- 4 Aide lors des manifestations de l'association dans le cadre de leur disponibilité.

Art. 11

Droits et devoirs des anciens

- 1 Voix consultative à l'assemblée générale.
- 2 Aucun droit de vote et d'élection à l'assemblée générale.
- 3 Engagement de payer la cotisation, qui ne peut dépasser la somme maximale de 30 CHF, dans les délais fixés.
- 4 Aucun droit sur les actifs de l'association.

Art. 12

Droits et devoirs des membres d'honneurs

- 1 Voix consultative à l'assemblée générale
- 2 Aucun droit de vote et d'élection à l'assemblée générale
- 3 Exemption du paiement de la cotisation
- 4 Aucun droit sur les actifs de l'association.

Art. 13

Droits et devoirs des membres passifs

- 1 Voix consultative à l'assemblée générale.
- 2 Engagement de payer la cotisation, qui ne peut dépasser la somme maximale de 30 CHF dans les délais fixés.
- 3 Aucun droit sur les actifs de l'association.

IV Organisation de l'association

Art. 14

Langue

- 1 L'association doit tenir compte des deux régions linguistiques.
- 2 Documents, invitations et autres (exceptés les protocoles) doivent impérativement être rédigés autant en Allemand qu'en Français.

Art. 15

Organes

- 1 L'Assemblée Générale
- 2 Le Comité
- 3 L'organe de révision
- 4 Les commissions

Art. 16

L'assemblée Générale

- 1 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Une assemblée générale a lieu annuellement en automne et forme la clôture de l'exercice. Tous les membres sont convoqués par email à l'assemblée générale, au plus tard deux semaines auparavant, avec l'ordre du jour en pièce jointe.
- 2 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du comité ou si un cinquième des membres actifs le demande. Une telle demande est à adresser par écrit au président. L'assemblée générale extraordinaire doit être tenue au plus tard 30 jours après réception de la demande.
- 3 Les propositions traitées à l'assemblée générales peuvent être adressées par tous les membres actifs par écrit au président jusqu'à sept jours avant l'assemblée générale.
- 4 La participation à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est affaire d'honneur pour tous les membres actifs.

Art. 17

Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- 1 Election du comité,
- 2 Election de l'organe de révision,
- 3 Décharge du comité,
- 4 Fixation des cotisations,
- 5 Approbation du protocole de la dernière assemblée générale,
- 6 Approbation des rapports annuels,
- 7 Approbation des comptes et bilans annuels et du rapport des réviseurs,
- 8 Approbation du budget,
- 9 Prise de décision des propositions de membres actifs,
- 10 Prise de décision des changements de statuts,
- 11 Prise de décision de la dissolution de l'association.

Art. 18

Prise de décision

- 1 L'assemblée générale délibère valablement nonobstant du nombre de participants.
- 2 Chaque membre actif possède une voix à l'assemblée générale.
- 3 Votations et élections s'effectuent par vote à main levée, pour autant qu'au moins deux membres n'exigent un vote à huis clos.
- 4 Les décisions sont prises par majorité absolue dans le premier tour et par majorité relative dans le second.
- 5 En cas d'égalité de voix, le président décide.

Art. 19

Le comité

- 1 Le comité est constitué au moins de quatre membres actifs. Les postes suivants doivent impérativement être occupés : président, vice-président, caissier et secrétaire.
- 2 Les autres membres du comité ayant le droit de vote sont les dirigeants des commissions "communication", "manifestations" et "collèges", dans la mesure où ces postes sont occupés.
- 3 Les membres du comité sont élus pour une année. Leur réélection est possible.
- 4 Si un membre du comité démissionne pendant son mandat, son remplacement est décidé par le comité. A l'assemblée générale qui suit, le nouveau membre du comité doit être accepté par l'assemblée.
- 5 Le comité se rencontre à intervalles réguliers. Le président convoque et préside la séance. Le comité délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. La majorité absolue décide. En cas d'égalité des voix, le président décide.
- 6 Le comité peut, en tout temps, chercher de l'aide chez un collaborateur n'ayant pas le droit de vote.

Art. 20

Compétences du comité

- 1 Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a pour compétence de diriger l'association dans le cadre des statuts et des directives de l'Assemblée Générale et de s'occuper des affaires courantes.
- 2 Il a la compétence pour toutes les actions qui ne sont pas attribuées par les statuts.
- 3 Le comité est en droit de déléguer ses compétences, entièrement ou en parties, pour certaines affaires, à certains ou plusieurs de ses membres.

- 4 Le comité convoque l'Assemblée Générale et établit son ordre du jour.
- 5 Les tâches peuvent être distribuées librement au sein du comité. Quelques tâches sont toutefois liées aux postes respectifs du comité.
- 6 Le président veille sur la vie de l'association et la représente face aux tiers. Il traite les opérations qui, de par leur importance, ne doivent pas être traitées par l'ensemble du comité.
- 7 Le vice-président soutient le président dans toutes ses fonctions officielles en tant que suppléant dans tous les secteurs.
- 8 Le caissier est responsable de la comptabilité de l'association. Le bilan annuel se fait à la fin de l'exercice comptable et est à présenter aux réviseurs et ultérieurement à l'Assemblée Générale.
- 9 Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux.

Art. 21

L'organe de révision

- 1 L'Assemblée Générale élit annuellement deux réviseurs de comptes qui contrôlent, avant l'assemblée générale, la comptabilité, la tenue des caisses ainsi que le bilan annuel et rédigent un rapport écrit.
- 2 Les réviseurs de comptes ne doivent pas impérativement être membres de l'association.

Art. 22

Les commissions

- 1 L'association comporte les commissions suivantes, qui doivent être dirigées par un membre actif : "communication", "manifestations" et "collèges".
- 2 Les chefs de commissions sont automatiquement membres du comité et doivent être élus par l'Assemblée Générale.
- 3 Le chef de commission peut s'entourer de membres pour l'assister dans ses activités.

Art. 23

Compétences des commissions

- 1 Les commissions sont soumises aux statuts et agissent dans le but de l'association.
- 2 En général, le comité fixe les compétences et tâches des commissions. Les activités de base de chaque commission sont mentionnées ci-après.
- 3 La commission "communication" est responsable de l'entretien et de l'actualisation du site internet de l'association. De plus, elle sert d'organe d'information entre le comité et le reste des membres.
- 4 La commission "manifestations" est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre des manifestations de l'association.
- 5 La commission "collèges" sert de point de contact pour tous les collégiens Valaisans qui requièrent des informations quant aux études à Zurich.

V Finances

Art. 24

Avoir social

L'avoir social consiste en

- 1 Avoir en capital,
- 2 Biens mobiliers.

Art. 25

Recettes

Les recettes de l'association se composent principalement de :

- 1 Cotisations,
- 2 Recettes de manifestations,
- 3 Revenus de la fortune,
- 4 Donation de tiers.

Art. 26

Dépenses

Les dépenses de l'association se composent principalement de :

- 1 Dépenses dans le but de l'association,
- 2 Coûts administratifs.

Art. 27

Responsabilité

Seul l'avoir social répond des dettes de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 28

Exercice

L'exercice commence chaque année avec le début du semestre d'automne. La date est basée sur le calendrier académique de l'ETH Zurich.

VI Dispositions finales

Art. 29

Dissolution de l'association

- 1 La dissolution de l'association peut être prononcée uniquement en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour autant que deux tiers des membres y assistent. La dissolution doit être approuvée par la majorité des trois quarts des membres présents.
- 2 Si la participation des deux tiers des membres de l'association n'est pas atteinte, une deuxième assemblée générale sera convoquée lors du même semestre académique. La majorité simple des voix présentes suffira alors pour dissoudre l'association.

Art. 30

Avoir social en cas de dissolution

- 1 En cas de dissolution de l'association, tout l'avoir social est mis à disposition pour la fondation d'une nouvelle association à but semblable, pour autant que l'art. 2 soit adopté.
- 2 Si, dans les trois ans qui suivent la dissolution, aucun effort n'est entrepris dans la fondation d'une nouvelle association, tout l'avoir social sera remis à une association ou institution d'intérêt commun.

Art. 31

Remise des statuts

Lors de son admission, chaque membre reçoit un exemplaire des statuts, et les reconnaît.

Art. 32

Signature

L'association s'engage valablement par une signature collective du président et d'un autre membre du comité.

Art. 33

Révision des statuts

La révision des statuts ne peut avoir lieu que sur décision de la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 34

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par les membres lors de l'assemblée constitutive du 10 mai 2012.

Zurich, le 10 mai 2012

Le président de séance:

.....

Abächerli Matteo

Le rédacteur du procès-verbal:

.....

Sieber Frédéric

P.S. En cas de litige, les statuts rédigés en langue allemande font foi.